

Or de droit divin l'enfant est apte à communier dès son baptême; mais il n'y est tenu qu'à l'âge où il devient capable d'obligation, à l'âge de discrétion. Entre ces deux termes, c'est à l'Eglise à déterminer à quel moment on lui administrra le sacrement. Depuis le IV^e concile de Latran, l'Eglise, pour le rite latin, a choisi le second terme et assujetti l'enfant parvenu à l'âge de raison au double précepte de la confession annuelle et de la communion pascale.

Les théologiens étaient divisés sur l'interprétation de cette loi: les uns entendaient ses deux parties dans un sens différent et exigeaient pour la communion une discrétion plus complète que pour la confession; les autres, donnant à une expression unique un sens unique, soutenaient que l'âge de la première confession marque l'âge de la première communion. C'est cette seconde opinion qui est déclarée seule vraie et devient désormais obligatoire.

Telle est sommairement la doctrine fondamentale du décret. On peut diviser le dispositif en deux parties: ce qui concerne la première communion elle-même et ce qui suit la première communion.

§ I. — CONDITIONS.

Deux conditions, dans l'enfant, sont nécessaires et suffisantes pour qu'il soit apte à communier: l'usage de la raison et la connaissance élémentaire des articles essentiels de notre foi.

1^o *Usage de la raison.*—Il n'est pas question ici d'un développement complet de l'intelligence, du plein discernement moral. Aux termes mêmes du décret, il suffit que l'enfant "commence à raisonner", qu'il ait "quelque usage, un usage initial de la raison", l'usage qui le rend capable de pécher.

Cela est très logique. La communion est le préservatif du péché mortel et le contrepoison du péché véniel; on ne peut la retarder quand commence le péril du péché. Avec le commencement de la discrétion commence la vie morale de l'enfant; on ne doit pas lui refuser le sacrement institué pour alimenter cette vie. Du reste, à l'âge de raison, le jeune chrétien est susceptible des deux dispositions qui, au jugement du Saint-Siège, suffisent, dans les adultes, pour communier même tous les jours: *l'état de grâce* et *l'intention pieuse*. A quel titre exiger davantage pour la première communion, à moins qu'on ne veuille subordonner et comme sacrifier un sacrement à des considérations qui lui sont extrinsèques?